

Analyse des impacts de la bonification du régime d'épargne-invalidité (REEI) au Québec

Présenté par :

Nicolas Plante
Associé – Conseil en management

Jean-Philippe Brosseau
Vice-président de pratique – Conseil en management

Andrée-Anne Bélair, CPA, CA
Directrice – Conseil en management

Mai 2022



Le 5 mai 2022

Monsieur Jocelyn Caron
Directeur général
Finautonome
4388 Saint-Denis Suite 200
Montréal (Québec) H2J 2L1

Raymond Chabot
Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L.
Bureau 2000
600, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4L8
T 514 878-2691

Objet : Analyse des impacts de la bonification du régime d'épargne-invalidité (REEI) au Québec

Monsieur,

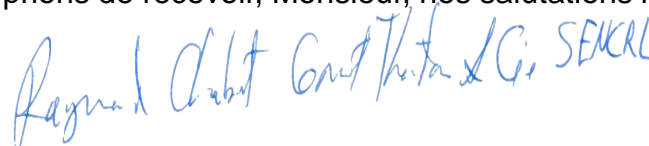
Nous avons le plaisir de vous soumettre notre rapport concernant le mandat mentionné en objet. Nous espérons que nos constats vis-à-vis de la situation actuelle, nos analyses et nos recommandations vous aideront à atteindre vos objectifs.

Nous tenons à souligner l'excellente collaboration et la grande transparence de toutes les personnes rencontrées au cours de la réalisation du mandat.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez et nous demeurons à votre disposition pour toute assistance supplémentaire ou pour vous accompagner dans la poursuite de vos objectifs.

Pour toute information, nous vous invitons à communiquer avec Jean-Philippe Brosseau au 418 647-5413..

En espérant avoir l'occasion de partager vos défis, nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations les plus distinguées.



Nicolas Plante, PMP, MGP
Associé – Conseil en management

Jean-Philippe Brosseau, M.Sc., MBA, PMP
Vice-président de pratique – Conseil en management

Table des matières

Contexte, mandat et démarche	4
Mesures fiscales liées au REEI	7
Portrait socio-économique des personnes admissibles au REEI	15
Impacts de la bonification du programme d'aide au REEI par le gouvernement du Québec	19
Conclusion	43



Contexte, mandat et démarche

Contexte et mandat

Contexte

Par sa mission, Finautonome travaille à favoriser l'autonomie financière des personnes en situation de handicap ainsi qu'à faire valoir les outils fiscaux à destination des personnes handicapées. Parallèlement, Finautonome travaille également à bonifier les programmes existants et ceux à venir. Le Centre d'expertise finance et handicap créé par l'organisme joue un rôle essentiel dans le débat public en publiant des études qui approfondissent l'accessibilité et l'utilisation des outils fiscaux. Souhaitant être des plus actifs à l'occasion des consultations gouvernementales concernant les politiques publiques s'adressant aux personnes handicapées, Finautonome est à la recherche de propositions audacieuses, mais réalistes sachant que l'enjeu de l'autonomie financière des personnes en situation de handicap est actuellement méconnu et peu documenté.

Un des outils primordiaux pour l'autonomie financière des personnes handicapées est le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), qui donne accès à des subventions du gouvernement du Canada et permet de mettre l'épargne à l'abri de l'impôt. Toutefois, le gouvernement du Québec ne verse aucune subvention dans les comptes REEI des bénéficiaires, comme il le fait pour le régime enregistré d'épargne-études (REEE).

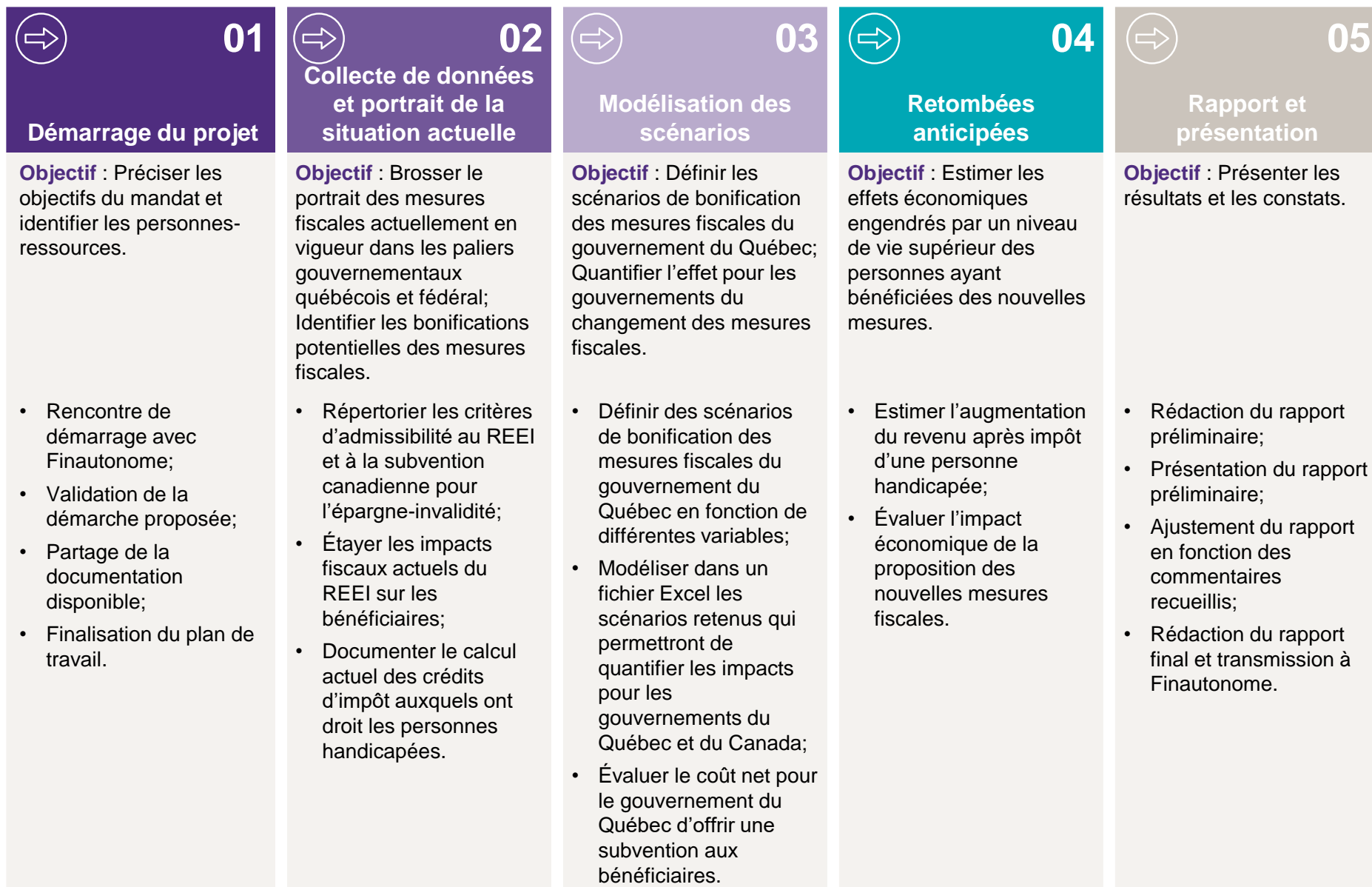
Mandat

C'est dans ce contexte que Finautonome a retenu les services de Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT) afin de documenter les incidences fiscales de mettre en place des mesures qui inciteraient la population admissible à ouvrir et utiliser le REEI. Plus précisément, les objectifs poursuivis de l'étude sont de :

- Quantifier l'impact fiscal pour le gouvernement du Québec de contribuer aux comptes REEI des Québécois (à l'image de l'incitatif québécois pour les REEE);
- Évaluer l'impact d'une exemption totale du REEI aux fins d'admissibilité aux programmes sociaux pour le gouvernement du Québec;
- Projeter les recettes fiscales nettes pour les gouvernements fédéral et québécois des retraits effectués dans le futur;
- Estimer les effets économiques engendrés par un niveau de vie supérieur des personnes ayant bénéficié de cet outil fiscal pour le Québec.

Démarche

Étapes de réalisation



Mesures fiscales liées au REEI

Le Programme canadien pour l'épargne invalidité s'appuie sur le REEI

Portrait du REEI

Qu'est-ce que le REEI?

Le REEI est un régime d'épargne visant à aider les parents et d'autres personnes à épargner pour la sécurité financière à long terme d'une **personne admissible au crédit d'impôt pour personne handicapée (CIPH)**.

Critères d'admissibilité



Pour profiter du REEI, la personne doit être admissible au CIPH.



L'adhérent doit résider au Canada au moment de l'établissement du régime.



La personne doit avoir moins de 60 ans. Autrement dit, un régime peut être ouvert au nom d'une personne jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle elle atteindra 59 ans.

Particularité du palier provincial



Un programme équivalent au CIPH existe au Québec, soit le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Le CIPH et le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques sont détaillés à la page suivante.

Le CIPH est un prérequis pour profiter du REEI

Portrait du REEI

Plusieurs programmes existent et sont à la disposition des personnes handicapées. L'un des crédits d'impôt principaux est le CIPH proposé par le gouvernement fédéral et un programme provincial équivalent, soit le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Le CIPH est non remboursable et peut atteindre la valeur maximale de 1 299 \$¹. De son côté, le gouvernement provincial accorde 524 \$¹ aux personnes admissibles au montant pour déficience grave et prolongée.

Pour être admissible, la personne doit démontrer une déficience grave et prolongée et obtenir une attestation d'un professionnel de la santé autorisé.

Synthèse du crédit d'impôt pour personnes handicapées et déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques

	Crédit d'impôt pour personne handicapée (CIPH) – Fédéral	Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques – Provincial
Critères d'admissibilité	<ul style="list-style-type: none">• Avoir une déficience grave et prolongée des fonctions physiques et mentales (au moins 12 mois d'affilée).• Attestation d'un médecin ou une personne autorisée validant que la déficience affecte la capacité à effectuer des activités courantes du quotidien.	
Description	<ul style="list-style-type: none">• Crédits d'impôt non remboursables qui visent à fournir un allègement fiscal aux particuliers touchés d'une déficience physique ou mentale de manière à reconnaître que les particuliers atteints d'un handicap ont une capacité réduite de payer des impôts en raison des coûts additionnels qu'ils ont à supporter.• En règle générale, pour avoir accès au crédit, le particulier handicapé ou toute autre personne ne peut demander une déduction pour frais médicaux concernant la rémunération versée à un préposé à temps plein ou des frais de séjour à temps plein dans une maison de santé à cause de la déficience.	
Montant maximal du crédit	1 299 \$	524 \$

¹ Pour l'année d'imposition 2021.

Les bénéficiaires du REEI ont accès à des mesures fiscales avantageuses

Portrait du REEI

Composé du REEI, de la subvention canadienne pour l'épargne invalidité (SCEI) et du bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI), le Programme canadien pour l'épargne invalidité (PCEI) a été créé dans l'objectif de permettre aux personnes atteintes d'une invalidité prolongée d'assurer une sécurité financière et soutenir leur épargne. Le Programme est géré par différents ministères et agences du gouvernement fédéral et le REEI est mis à disposition des personnes avec une incapacité via l'intermédiaire des institutions financières.

Les personnes admissibles au REEI sont les individus reconnus par l'agence du Revenu du Canada comme admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH). Il est possible de contribuer au REEI jusqu'à l'âge de 59 ans.

Programme canadien pour l'épargne invalidité



Agence du revenu du Canada

Deux contributions fédérales favorisent l'utilisation du REEI par les personnes admissibles

Portait du REEI

Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI)

Le gouvernement verse une subvention de 300 %, de 200 % ou de 100 % selon le revenu familial net rajusté du bénéficiaire et le niveau de cotisation.

- Montant maximal annuel versé à titre de SCEI s'élevant à 3 500 \$;
- La limite à vie se fixe à 70 000 \$;
- La subvention peut être versée jusqu'au 31 décembre de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans¹.

Le tableau suivant détaille le calcul de la SCEI :

Revenu familial net rajusté du bénéficiaire	Subvention	Max.
Égal ou inférieur à 98 040 \$		
Sur la première tranche de 500 \$	3 \$ pour chaque dollar versé en cotisation	1 500 \$
Sur la tranche suivante de 1 000 \$	2 \$ pour chaque dollar versé en cotisation	2 000 \$
Supérieur à 98 040 \$		
Sur la première tranche de 1 000 \$	1 \$ pour chaque dollar versé en cotisation	1 000 \$

Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI)

Le gouvernement verse un bon de 1 000 \$ annuellement pour les Canadiens à faible revenu ayant une invalidité.

- Aucune cotisation n'est requise pour recevoir le bon;
- La limite à vie se fixe à 20 000 \$;
- Le bon peut être versé jusqu'à l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans¹.

Le tableau suivant détaille le calcul du BCEI :

Revenu familial net rajusté du bénéficiaire	Bon
Revenu égal ou inférieur à 32 028 \$	1 000 \$
Revenu variant entre 32 028 \$ et 49 020 \$	Une partie des 1 000 \$ est calculée selon la formule utilisée dans la <i>Loi canadienne sur l'épargne-invalidité</i>
Revenu supérieur à 49 020 \$	Aucun bon n'est accordé

Le Québec, tout comme les autres provinces, n'a actuellement pas de telles mesures fiscales pour favoriser le taux d'utilisation du REEI.

1. La subvention et le bon peuvent être versés à un REEI jusqu'à l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans, alors que l'âge maximal pour les cotisations se fixe à 59 ans.
Source : Agence du revenu du Canada

Des conséquences fiscales sont prévues pour chaque élément composant le REEI

Portrait du REEI

Les cotisations

Au moment de la cotisation : Aucune conséquence fiscale, les cotisations ne sont pas déductibles d'impôt.

Au moment du retrait : Aucun impôt n'est appliqué à la part attribuable aux cotisations au moment du retrait.

La SCEI et le BCEI

Au moment du versement : Aucune conséquence fiscale, la SCEI et le BCEI ne sont pas imposables au moment du versement par le gouvernement du Canada.

Au moment du retrait : La SCEI et le BCEI sont imposables lors du retrait à partir du REEI.

Les revenus de placement accumulés dans le REEI

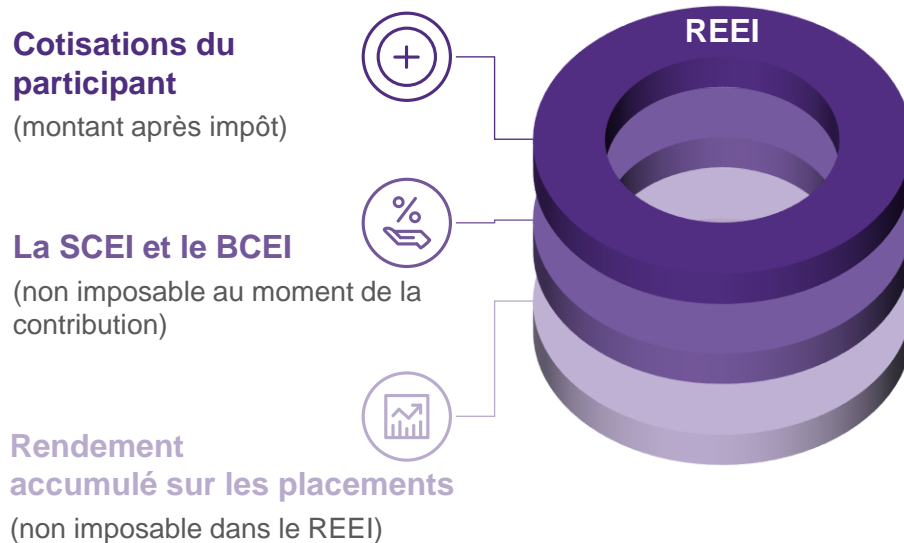
Lors du rendement : Aucune conséquence fiscale, le rendement n'est pas imposable tant que les sommes demeurent dans le REEI.

Au moment du retrait : Le revenu de placement accumulé est imposable lors du retrait à partir du REEI.

Un calcul particulier est prévu pour le calcul de la part imposable et non imposable d'un retrait du REEI

Portrait du REEI

Comme mentionné précédemment, le retrait du REEI entraîne un impact fiscal pour le participant. Il importe de distinguer la portion imposable de celle non imposable. Le schéma ci-dessous illustre les composantes du REEI et ultimement quelle portion sera imposable.



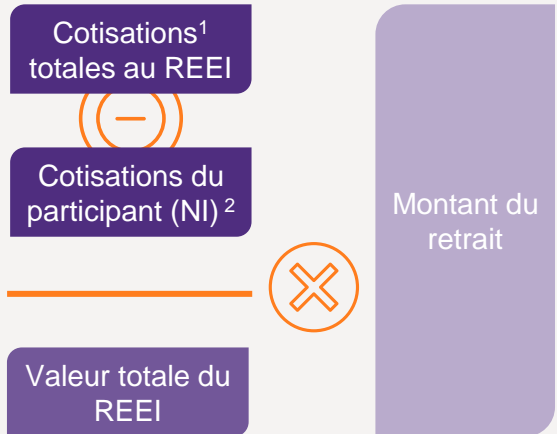
Part non imposable au moment du retrait

Principe fiscal

Puisque la cotisation du participant est effectuée à l'aide de revenus après impôt, le retrait du REEI concernant cette part n'est pas imposée à nouveau.

Les contributions du gouvernement et le rendement sont à l'abri de l'impôt pendant toute la période du REEI. Cette part fait donc faire l'objet d'un calcul d'une charge d'impôt à payer au moment du retrait.

Calcul applicable au retrait



¹ Les cotisations des participants totalisent l'ensemble des cotisations réalisées.

² Les cotisations du participant non imposables représentent les retraits non imposables réalisés dans les années antérieures.

Il existe deux types de retraits du REEI, soit un paiement d'aide à l'invalidité et un paiement viager pour invalidité

Portrait du REEI

Avant tout retrait des montants contribués au REEI, peu importe le type de retrait, une période de 10 ans doit être respectée depuis le versement des subventions et des bons. Dans l'objectif d'inciter à investir et épargner pour le long terme, un retrait anticipé engendrera des pénalités sur les versements obtenus par le gouvernement sous forme de remboursement.

Une exception s'applique pour les personnes dont l'espérance de vie est de moins de cinq ans. Dans cette situation, un retrait est autorisé et le REEI sera converti en régime d'épargne-invalidité déterminé (REID).

Types de retraits d'un REEI :

Paiement d'aide à l'invalidité (PAI)

Paiement unique forfaitaire au bénéficiaire ou à sa succession.

Paiement viager pour invalidité (PVI)

Série de paiements payables au moins une fois par année jusqu'à ce que le bénéficiaire décède ou que le régime soit épuisé.

Les paiements peuvent débuter à tout moment et au plus tard dès l'âge de 60 ans.

Le total des PAI et des PVI ne peut excéder 10 % de la juste valeur marchande du REEI.

Sources : Emploi et Développement social Canada, Chaire en fiscalité et en finances publiques, analyse RCGT

Portrait sociodémographique des personnes admissibles au REEI

Intrants aux scénarios

L'élaboration du portrait sociodémographique de l'utilisation du CIPH et du REEI permet d'appuyer les hypothèses des scénarios élaborés.

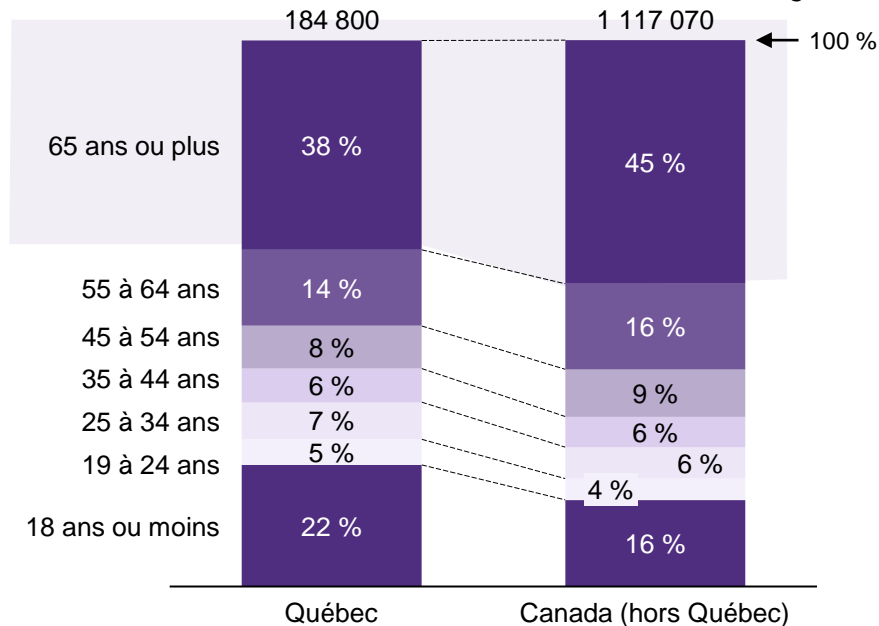


Les 65 ans et plus représentent 38 % des certificats CIPH au Québec et 45 % dans le reste du Canada

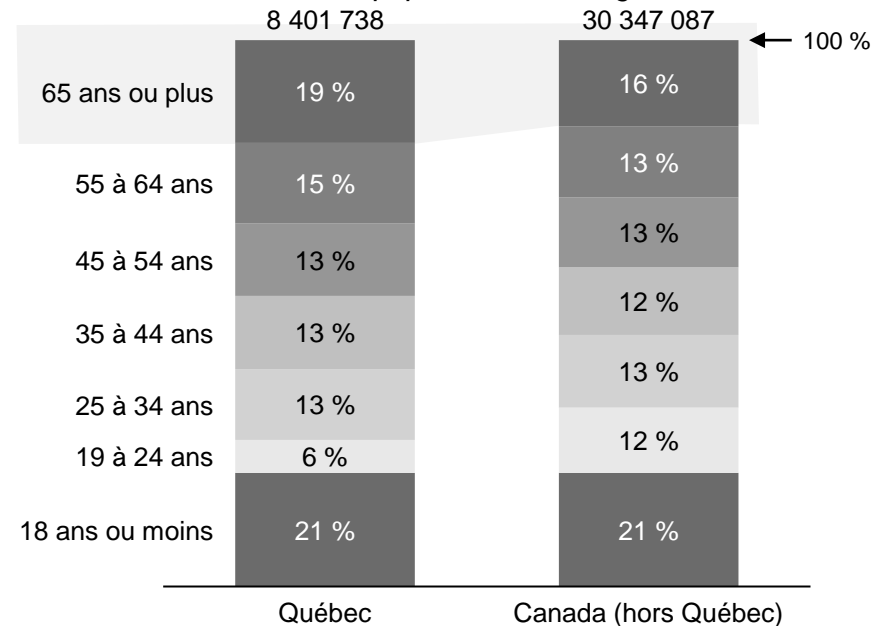
Bien que la tranche d'âge des 65 ans et plus représente 19 % dans la population, soit trois points de pourcentage de plus que dans le reste du Canada, leur poids parmi les détenteurs de certificats CIPH est inférieur de 7 points de pourcentage. En bref, les personnes au sein de cette tranche d'âge au Québec ont beaucoup moins recours au CIPH que leurs homologues du reste du Canada.

Cette tendance s'observe uniquement parmi les 65 ans et plus. Toutes les autres tranches d'âge ont une importance relativement comparable à leurs poids démographiques. Par ailleurs, la part de personnes avec un certificat CIPH au Québec est également comparable aux résidents des autres provinces du Canada pour les tranches d'âge plus jeunes, soit les 55 ans et moins.

Distribution des certificats CIPH selon la tranche d'âge
Canada, 2018, en % du nombre de certificats CIPH de la région



Distribution de la population totale selon la tranche d'âge
Canada, 2018, en % de la population de la région



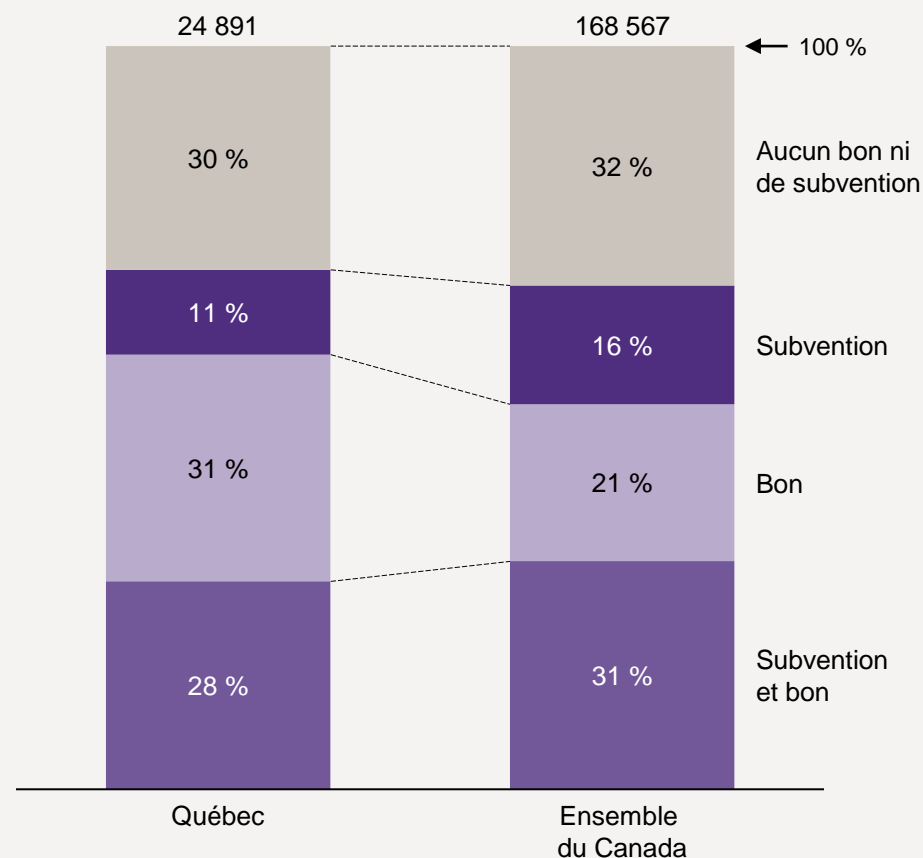
Les Québécois bénéficient davantage du bon pour l'épargne qui cible les personnes à faible revenu

Portrait du REEI

Parmi les 24 891 bénéficiaires d'un REEI au Québec en 2017, 59 % ont bénéficié du bon canadien à l'épargne-invalidité considérant leur revenu familial inférieur à 49 020 \$. Dans l'ensemble du Canada, cette part représentait uniquement 52 % signifiant que le recours à cette aide était plus important au Québec.

Près de 30 % des bénéficiaires n'ont obtenu ni de bon ni de subvention au cours de l'année 2017. Ceci s'explique dans deux situations spécifiques, soit le bénéficiaire avait plus de 49 ans ou le bénéficiaire n'a pas contribué au REEI l'année respective et a connu un revenu familial au-dessus de 49 020 \$ et conséquemment n'a pas obtenu de subvention ni de bon.

Distribution des paiements de subvention et du bon aux REEI
Québec et Canada, 2017, en % du nombre total de bénéficiaires



Sources : Emploi et Développement social Canada, Agence du Revenu du Canada, analyse RCGT

Impacts de la bonification du programme d'aide au REEI par le gouvernement du Québec

Impact financier pour le gouvernement du Québec

Impact sur la situation financière du bénéficiaire

La bonification du REEI impacterait la situation financière du gouvernement du Québec et des bénéficiaires du REEI

Axes d'analyse



GOVERNEMENT DU QUÉBEC

Objectif : Quantifier l'impact financier de la mise en place d'une contribution par le gouvernement québécois.

CAS DE FIGURE

Objectif : Quantifier l'effet d'une contribution additionnelle au REEI sur l'autonomie financière des bénéficiaires du REEI.

Impact financier pour le gouvernement du Québec



OBJECTIF

Quantifier l'impact financier de la mise en place d'une contribution par le gouvernement québécois.

Différents scénarios ont été étudiés afin de déterminer l'impact potentiel sur le budget du gouvernement du Québec

Définition des hypothèses

Afin de déterminer l'impact financier pour le gouvernement du Québec de la mise en place d'une bonification du programme d'aide au REEI déjà en place par le gouvernement fédéral, deux scénarios d'analyse ont été étudiés. La quantification des scénarios tient compte de la population admissible actuelle qui vieillira au cours des prochaines années. Aux fins des calculs, aucune nouvelle personne susceptible de contribuer au REEI ne s'ajoutera à la cohorte, c'est-à-dire de nouveaux bénéficiaires s'ajoutant au fil des années. Cette méthode permet de distinguer la période de cotisation au REEI de la période de retrait et de calculer, pour un individu, l'effet d'une contribution du gouvernement du Québec.

Scénarios à l'étude







Scénarios	Description du scénarios
<p>Scénario 1</p> <ul style="list-style-type: none"> Bon équivalent au tiers de celle accordée par le gouvernement fédéral (portion BCEI) Bénéficiaire actuel du CIPH 	<p>Fourchette maximum</p> <ul style="list-style-type: none"> Bon de 333 \$/année¹; Suppose que tous les bénéficiaires du CIPH auraient un REEI et qu'une part de cette population effectuerait une cotisation annuelle selon la moyenne actuelle.
<p>Scénario 2</p> <ul style="list-style-type: none"> Bon équivalent au tiers de celle accordée par le gouvernement fédéral (portion BCEI) Population actuelle détenant un REEI 	<p>Fourchette minimum</p> <ul style="list-style-type: none"> Bon de 333 \$/année¹; Suppose que la population actuelle utilisant le REEI verrait leur situation financière améliorée par la contribution provinciale.

1. À l'image du REEE, la contribution provinciale est inférieure à celle du fédéral. Les scénarios prévoient une contribution équivalente à un tiers de celle du fédéral.

Les hypothèses reposent sur les statistiques actuelles et projetées liées au CIPH et au REEI

Définition des hypothèses

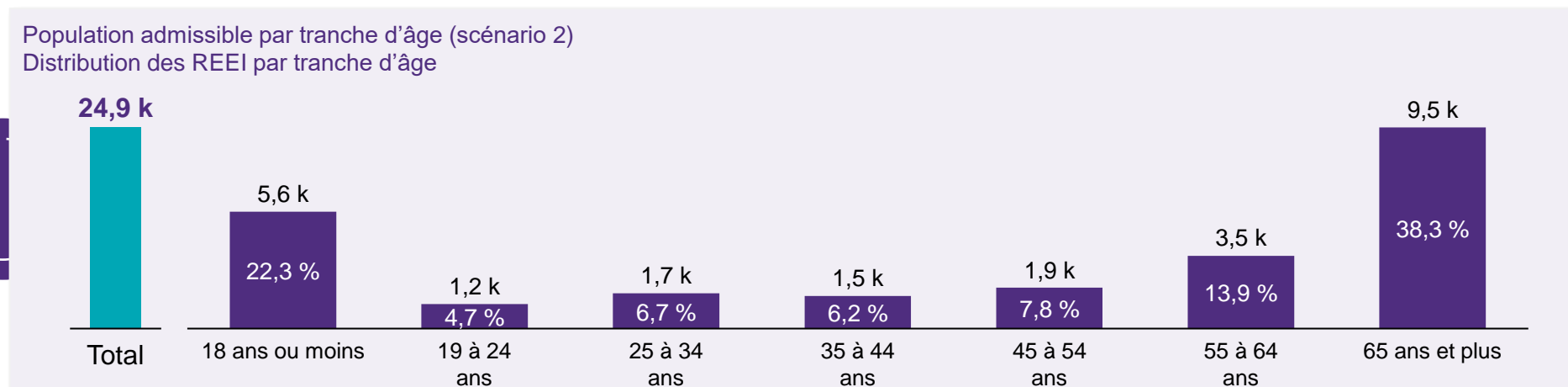
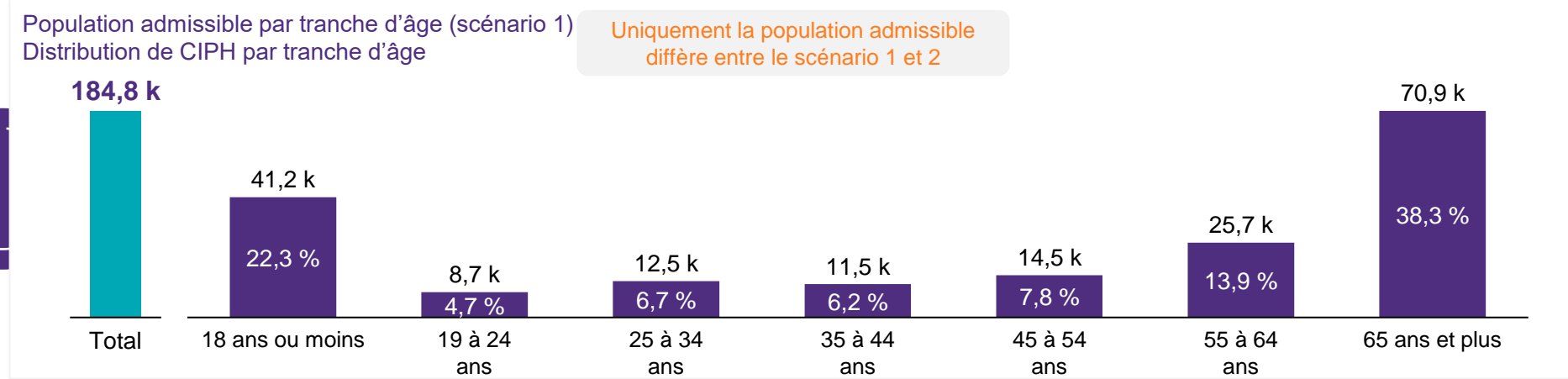
La simulation des scénarios nécessite de déterminer les hypothèses pour les différents intrants requis au modèle de calcul.

	Scénario 1 BCEI (max.)		Scénario 2 BCEI (min.)	
 Population admissible	184 800	nombre de certificats CIPH	24 891	nombre total de bénéficiaires de REEI
 Proportion de la population admissible bénéficiant du BCEI	59 %	Paiement de bons aux détenteurs d'un REEI	59 %	Paiement de bons aux détenteurs d'un REEI
 Nombre d'années d'admissibilité (<i>hypothèse de travail</i>)	En fonction de l'âge du contribuable, jusqu'à l'âge de 39 ans		En fonction de l'âge du contribuable, jusqu'à l'âge de 39 ans	
 Rendement du REEI	4,79 %	Croissance historique d'un fonds équilibré	4,79 %	Croissance historique d'un fonds équilibré
 Période de retrait	20 ans	Linéaire La période de retraits début 10 ans après la fin des cotisations	20 ans	Linéaire La période de retraits début 10 ans après la fin des cotisations
 Taux d'imposition moyen	0 % 2,5 %	Fédéral Provincial	0 % 2,5 %	Fédéral Provincial

La simulation présume que l'épargne sera utilisée par le bénéficiaire de manière à subvenir à ses besoins de son vivant et ne tient donc pas compte des personnes décédant prématurément pour lesquels la totalité du REEI serait imposée au décès.

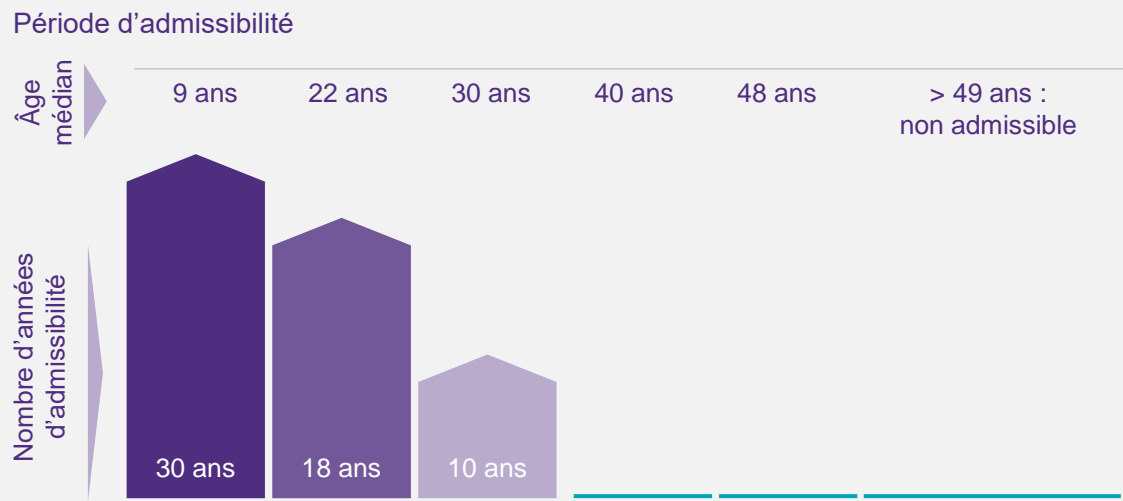
Le scénario 1 présente la situation théorique dans le cas où l'ensemble des bénéficiaires du CIPH détiendrait un REEI

Le scénario 2 présente la situation où les détenteurs actuels d'un REEI bénéficieraient de la bonification provinciale



La quantification des impacts financiers pour le gouvernement du Québec requiert l'utilisation d'intrants

Intrants au modèle financier

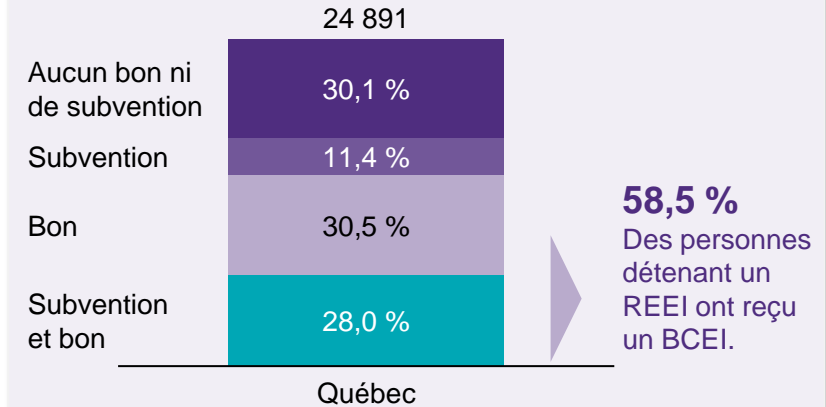


Le nombre d'années d'admissibilité est valable pour la cohorte analysée, soit en fonction des données sociodémographiques actuelles. En revanche, de nouvelles personnes admissibles intégreront chaque année le programme. Ainsi, à terme, la période sur laquelle les personnes seront admissibles s'avérera plus grande.

Exemple :

- Une personne admissible de 30 ans selon les hypothèses actuelles obtiendra 9 ans de bons.
- Dans 30 ans, une personne de 30 ans aura obtenu un bon pour chaque année où elle a été admissible, elle aura donc cumulé possiblement 20 ans de bon, soit le maximum permis.

Distribution des paiements de subvention et du bon aux REEI



Bonification espérée au REEI par le gouvernement du Québec



1 000 \$
Bon fédéral
Max : 20 000 \$



333 \$
Bonification au REEI
par le gouvernement du Québec
Max : 6 667 \$


À l'image du REEE, la contribution provinciale est inférieure à celle du gouvernement fédéral. Les scénarios prévoient une contribution provinciale équivalente à un tiers de celle du gouvernement fédéral.

La mise en place d'une bonification du programme ne doit pas réduire les avantages fiscaux actuels

Impacts fiscaux

La bonification du programme du REEI par le gouvernement du Québec amènerait un revenu supplémentaire imposable au moment du retrait. Il est opportun d'évaluer les conséquences de ce revenu supplémentaire sur les montants perçus à titre de crédits d'impôt ou de déductions pour les personnes admissibles. En effet, l'ajout d'un revenu pourrait avoir comme effet de réduire certains crédits d'impôt et ainsi minimiser l'impact espéré sur l'autonomie financière des personnes handicapées.

Le tableau ci-dessous vise à répertorier les différents programmes, crédits et déductions dont pourrait bénéficier une personne handicapée. Cette liste n'est pas exhaustive, mais identifie les principales mesures fiscales :

Mesures fiscales	Crédit d'impôt	Déduction	Allocation/ prestation	Base de calcul
Provinciales				
Programme de solidarité sociale (PSS) 			✓	Multicritères
Frais médicaux	✓			Revenu net familial
Crédit pour solidarité	✓			Revenu net familial
Crédit pour soutien aux aînés	✓			Revenu net familial
Montant pour déficience grave et prolongée	✓			Montant fixe
Fédérales				
Frais médicaux	✓			Revenu net familial
CIPH	✓			Montant fixe
Frais de garde		✓		s/o
Allocation canadienne pour les travailleurs			✓	Revenu net familial
Supplément pour personne handicapée			✓	Revenu net familial
Allocation canadienne pour enfant			✓	Revenu net familial

 **Les retraits du REEI supérieurs à 950 \$/mois entraînent une réduction des prestations du PSS.**

L'annexe A schématise la mécanique mathématique pour les autres mesures fiscales. Ces autres mesures ne sont pas affectées par un retrait du REEI.

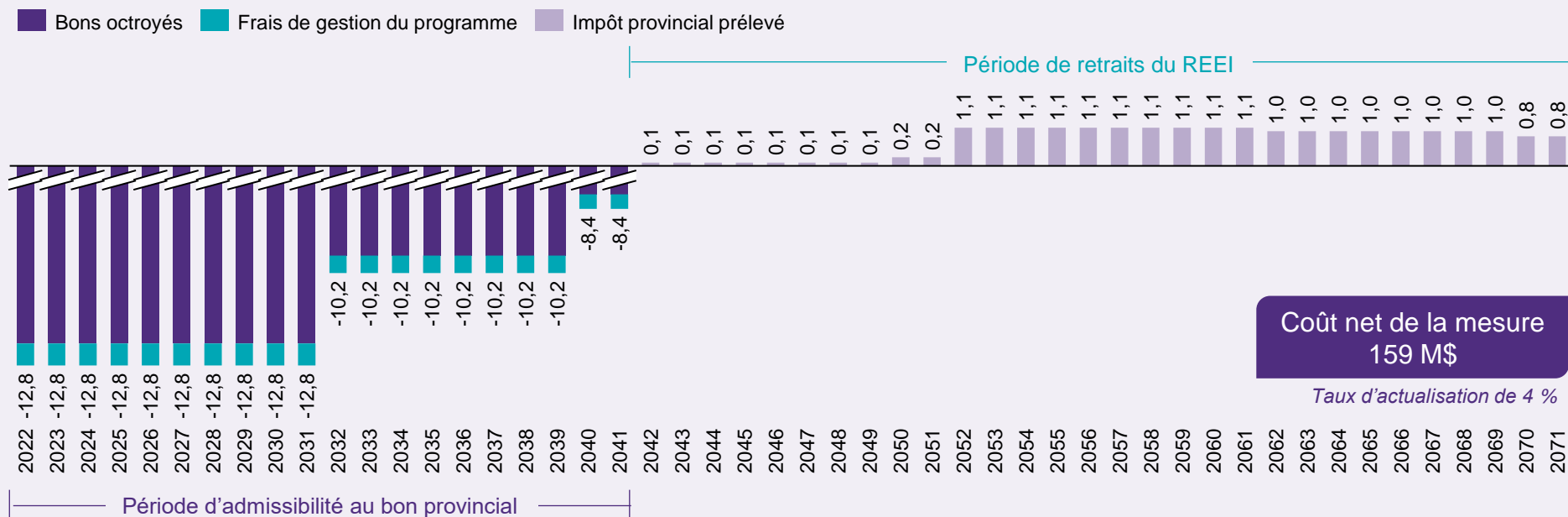
Analyse RCGT

La bonification du REEI par le gouvernement du Québec entraînerait un coût net actualisé d'au plus 158 M\$ sur une période de 50 ans

Flux monétaires pour le gouvernement québécois

Flux monétaires selon le scénario 1 (fourchette maximale)

Québec, en M\$



12,2 M\$

Coût annuel de la contribution du gouvernement québécois au REEI des personnes admissibles.



607 k\$

Coût administratif pour la mise en place et la gestion de la contribution (5 % des bons octroyés)



La contribution au REEI diminue au fur et à mesure que les personnes ne sont plus admissibles en raison de leur âge ou du maximum atteint



95 k\$

Un impôt de 95 k\$ est prélevé dès 2042. Ce montant s'accroît à mesure que les personnes procèdent au retrait de leur REEI.



0 \$

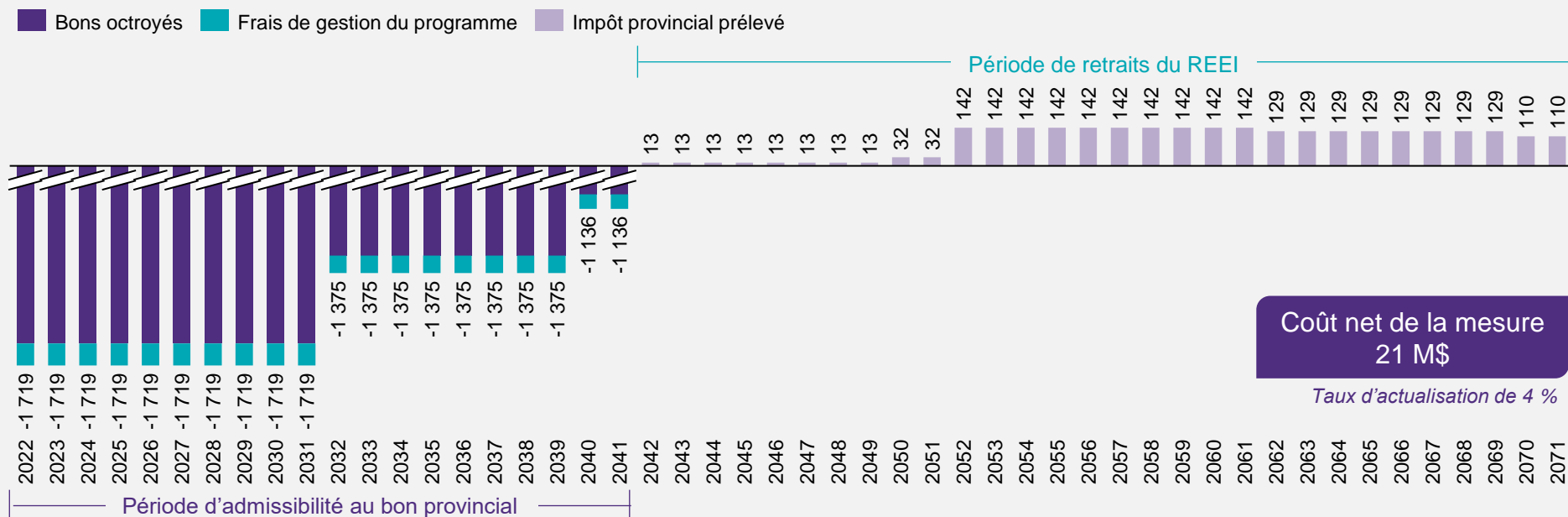
Les recettes fiscales du gouvernement fédéral sont nulles étant donné un taux d'imposition de 0 %. Cette situation s'explique notamment par des revenus limités et l'admissibilité au CIPH.

La bonification du REEI par le gouvernement du Québec entraînerait un coût net actualisé d'au minimum 21 M\$ sur une période de 50 ans

Flux monétaires pour le gouvernement québécois

Flux monétaires selon le scénario 2 (fourchette minimale)

Québec, en k\$



1,6 M\$

Coût annuel de la contribution du gouvernement québécois au REEI des personnes admissibles.



82 k\$

Coût administratif pour la mise en place et la gestion de la contribution (5 % des bons octroyés)



La contribution au REEI diminue au fur et à mesure que les personnes ne sont plus admissibles en raison de leur âge ou du maximum atteint



12,8 k\$

Impôt prélevé dès 2042. Ce montant s'accroît à mesure que les personnes procèdent au retrait de leur REEI.



0 \$

Les recettes fiscales du gouvernement fédéral sont nulles étant donné un taux d'imposition de 0 %. Cette situation s'explique notamment par des revenus limités et l'admissibilité au CIPH.

La dépense annuelle tendra à se stabiliser entre 1,6 M\$ et 12,2 M\$ selon le scénario

Conséquences pour le gouvernement provincial

À long terme, l'impôt prélevé sur les retraits réduira le coût net de l'octroi du bon par le gouvernement du Québec à la population admissible.

Les deux scénarios montrent une contribution en décroissance alors que dans les faits, la contribution du gouvernement provincial tendra à se stabiliser au fur et à mesure que les futures générations intégreront le REEI à leur épargne. Ceux-ci viendront remplacer les personnes qui ne sont plus admissibles en raison de leur âge ou de l'atteinte du maximum.

Dépenses annuelles du gouvernement du Québec

À terme

<p>Scénario 1</p> <p>58,5 % des personnes admissibles au CIPH seraient admissibles au bon québécois</p>	12,2 M\$
<p>Scénario 2</p> <p>58,5 % des détenteurs d'un REEI actuellement seraient admissibles au bon québécois</p>	1,6 M\$

Les retombées économiques sont engendrées par les dépenses des ménages et gouvernementales

Retombées économiques

L'impact économique de la mise en place de la bonification du programme d'aide au REEI par le gouvernement du Québec comprend trois éléments :

- Lors du moment venu du retrait de l'épargne au sein du REEI, ces revenus engendrent des dépenses de consommation des ménages et ainsi des retombées économiques dans l'économie locale;
- Lors du retrait, le gouvernement du Québec prélève des recettes fiscales. Selon les hypothèses utilisées, le gouvernement fédéral ne perçoit pas d'impôt additionnel;
- L'octroi des bons ainsi que la gestion du programme génèrent des coûts supplémentaires pour le gouvernement du Québec pour la mise en place de la bonification du programme.



Dépenses engagées par les retraits
du REEI



Impôt prélevé sur
les retraits



Dépenses gouvernementales :
• Frais de gestion
• Octroi des bons

Retombées économiques totales

Retombées économiques

Les personnes mineures admissibles aujourd’hui pourront retirer leur épargne en 2052

Retombées économiques

Selon chaque scénario de personnes admissibles, les retombées économiques de la bonification du programme d’aide au REEI par le gouvernement peuvent être estimées.

En 2032, les premiers retraits du REEI seront effectués par les personnes admissibles aujourd’hui et ayant obtenu le bon ou contribué au REEI. Ainsi, une première estimation des retombées économiques est évaluée pour l’année en question.

Les personnes mineures d’aujourd’hui devront attendre en moyenne 40 ans avant de retirer leur épargne. Dans cette perspective, une seconde analyse de retombées économiques est effectuée pour l’année 2052. Ceci permet de représenter les retombées économiques lorsque l’ensemble des cohortes admissibles seront intégrées dans le programme et retirent depuis la mise en place du programme.

Cas de figure des retombées économiques

	Cohorte analysée
Scénario 1 – max	<ul style="list-style-type: none"> • 184 800 personnes admissibles • Premiers retraits progressifs du REEI incluant le rendement
Scénario 2 – min	<ul style="list-style-type: none"> • 24 891 personnes admissibles • Premiers retraits progressifs du REEI incluant le rendement

Les retombées sur le PIB pourraient atteindre 471,3 M\$ mais le coût pour le gouvernement du Québec serait de 125 M\$

Retombées économiques

L'impact économique découlant de la bonification du programme du REEI a été modélisé à l'aide du modèle intersectoriel du Québec de l'ISQ. Elles comprennent l'impact sur la cohorte de personnes admissibles aujourd'hui, les boni leur étant émis et s'étend jusqu'à la fin de la période de retrait de ce même groupe de personnes, soit 2071.

Le coût du gouvernement du Québec pour la mise en place de cette bonification varie entre 16,8 millions \$ et 125 millions \$ sur l'ensemble de la période. Quant au retrait du REEI, ceci générera des retombées économiques sur le PIB allant jusqu'à 471,3 millions \$ sur cette même période.

Impact sur le PSS

Le bon québécois entraînerait une augmentation des retraits du REEI et en conséquence une réduction du coût du PSS si aucune modification au programme n'est apportée. En effet, les retraits du REEI supérieurs à 950 \$/mois entraînent une réduction des prestations du PSS dollar pour dollar.

Puisqu'il est souhaitable que la mise en place d'un bon québécois s'ajoute aux mesures fiscales actuelles, les retombées économiques ne tiennent pas compte de la réduction des prestations du PSS. Par ailleurs, aucune donnée statistique n'est disponible pour quantifier cette réduction.

Impacts directs et indirects	Scénario 1 – maximum			Scénario 2 – minimum		
	Direct	Indirect	Total	Direct	Indirect	Total
Total de la valeur ajoutée au PIB	355 790 285 \$	115 552 973 \$	471 343 258 \$	47 921 948 \$	15 564 010 \$	63 485 958 \$
Revenus du gouvernement provincial	73 683 030 \$	6 350 865 \$	80 033 895 \$	9 924 482 \$	855 408 \$	10 779 890 \$
Impôt provincial prélevé lors du retrait			21 119 350 \$			2 844 598 \$
Frais de gestion			(10 769 655) \$			(1 450 582) \$
Octroie du bon par le gouvernement provincial			(215 393 100) \$			(29 011 632) \$
Revenus totaux du gouvernement provincial			(125 009 510 \$)			(16 837 726 \$)
Revenus du gouvernement fédéral	35 513 413 \$	4 121 281 \$	39 634 693 \$	4 783 357 \$	555 102 \$	5 338 459 \$
Parafiscalité (Assurance emploi, RRQ, FSS, CSST, RQAP)	26 155 890 \$	11 028 431 \$	37 184 321 \$	3 522 978 \$	1 485 437 \$	5 008 414 \$

Sources : ISQ, modèle intersectoriel du Québec; compilation et estimations de RCGT, Analyse RCGT

IMPACT SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DU BÉNÉFICIAIRE



OBJECTIF

Quantifier l'effet d'une contribution additionnelle au REEI sur l'autonomie financière des bénéficiaires du REEI.

Les retraits (PVI) du REEI supérieurs à 950 \$/mois entraînent une réduction des prestations du PSS

Conséquences financières pour le bénéficiaire¹

Application des critères pour le calcul des prestations du PSS

- Le calcul du montant des prestations exclut :
 - les actifs détenus dans le REEI;
 - les PVI provenant du régime jusqu'à concurrence de 950 \$/mois
- Aucune exemption n'est prévue pour les PAI, la totalité du PAI réduit donc la prestation du PSS.

Pour éviter une réduction des prestations du PSS, le REEI d'un bénéficiaire de 60 ans ne doit pas dépasser 273 600 \$.

Qu'en est-il dans les autres provinces?

- La plupart des provinces exemptent la totalité des PVI dans le calcul des prestations du PSS. Le Québec, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard sont les seules provinces à inclure les PVI au calcul des prestations du PSS.
- Le Québec n'a pas révisé le seuil de 950 \$ depuis 2014. Aucun mécanisme d'indexation n'est également prévu au Nouveau-Brunswick, alors qu'à l'Île-du-Prince-Édouard, l'exemption est définie en fonction du seuil de faible de revenu.

Le Québec est l'une des deux seules provinces et territoires qui n'indexent pas le seuil.

Conséquence d'un PVI supérieur à 950 \$/mois

- Pour chaque dollar perçu en sus de 950 \$/mois, la prestation du PSS est réduite du même montant.

La réduction dollar pour dollar correspond à un taux effectif marginal d'imposition de 100 %.

Des ressources limitées pour un programme complexe

Une planification fiscale exhaustive assurait une utilisation maximale du REEI en plus du PSS, mais les bénéficiaires se butent à une méconnaissance du programme par les ressources professionnelles (ex. : planificateurs financiers)².

L'objectif de la mise en place du REEI étant de favoriser l'autonomie financière des personnes handicapées, les critères doivent assurer son accessibilité et son attractivité tout en évitant de réduire les prestations du PSS du bénéficiaire.

1. Les effets secondaires du REEI, La cible, Octobre 2017

2. Analyse du comportement des utilisateurs REEI, RCGT, 2022

Quatre cas de figure illustrent l'impact positif d'une contribution du gouvernement québécois et d'une amélioration des critères du PSS

Cas de figure

Deux objectifs visés par les cas de figure :

1. Illustrer les conséquences fiscales de la contribution au REEI, du retrait annuel et de l'imposition au décès.
2. Comparer la charge fiscale pour le bénéficiaire selon les
 - critères actuels du PSS
 - critères améliorés du PSS (retrait du REEI exclu du calcul)

Paramètres des quatre cas de figure

Paramètres	A	B	C	D
État civil (bénéficiaire)	Célibataire	Célibataire	Célibataire	Célibataire
Âge de début de cotisation	9 ans	9 ans	29 ans	29 ans
Âge de fin de cotisation	29 ans	49 ans	49 ans	49 ans
Revenus des parents	70 000 \$	70 000 \$	- \$	- \$
Revenus du bénéficiaire (solidarité sociale)	16 500 \$	16 500 \$	16 500 \$	16 500 \$
Cotisation au REEI annuelle	1 500 \$	240 \$	1 500 \$	240 \$
Subvention fédérale	3 500 \$	720 \$	3 500 \$	720 \$
Bon fédéral*	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$
Bon québécois ¹	333 \$	333 \$	333 \$	333 \$
Début des PVI	48 ans	60 ans	60 ans	60 ans
Paiement viager d'invalidité (PVI)	Maximum autorisé ²			
Paiement d'aide d'invalidité (PAI)	Maximum autorisé ²			
Frais médicaux	3 000 \$	3 000 \$	3 000 \$	3 000 \$
Âge au décès	70 ans	70 ans	70 ans	70 ans
Taux d'imposition				
Sans modification au PSS	0 %	0 %	0 %	0 %
PSS amélioré	2,6 %	3,6 %	3,8 %	0 %
Taux d'imposition au décès (avec bon)	37,5 %	39,9 %	40,8 %	31,1 %
Taux d'imposition au décès (sans bon)	37,2 %	38,8 %	40,3 %	30,1 %


1. Cas de figure A et B : Le bénéficiaire n'est pas admissible aux bons jusqu'à l'âge de 18 ans puisque le revenu considéré est celui des parents.

2. La règle pour le calcul des PVI et des PAI est présentée à l'annexe B.

Cas de figure A

RAPPEL DES PRINCIPAUX PARAMÈTRES

 **Célibataire**
État civil

 **9 à 29 ans**
Période de cotisation

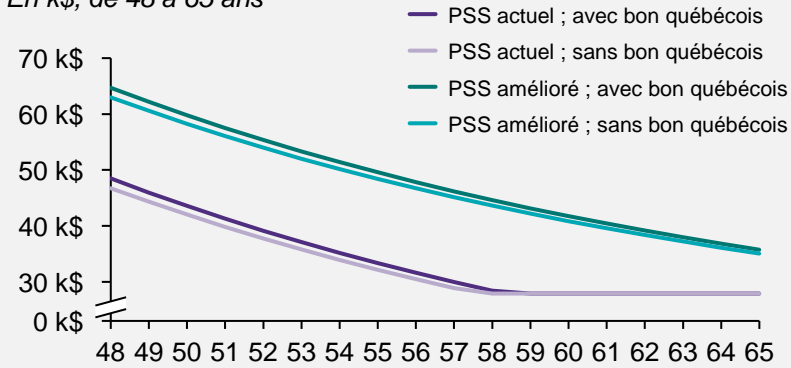
 **1 500 \$**
Cotisation

 **48 ans**
Début des PVI et PAI

PORTRAIT DU CAS DE FIGURE

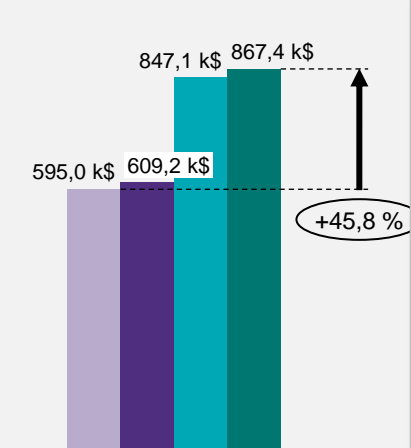
Revenu, déduction faite de l'impôt et de la réduction des prestations du PSS, le cas échéant

En k\$, de 48 à 65 ans



Revenus nets totaux effectués dans la période

En k\$, entre 48 à 65 ans

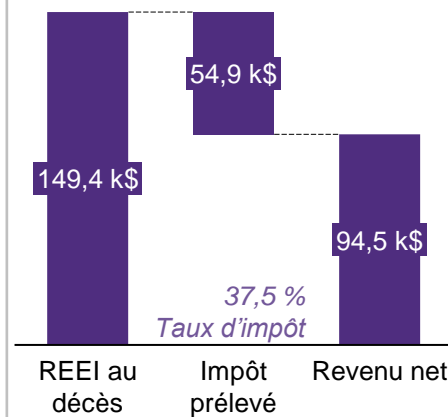


La contribution du gouvernement du Québec et la modification du PSS favorisent l'autonomie financière des bénéficiaires du REEI en leur accordant un revenu supérieur de 45,8 %, soit un montant annuel moyen de 14 k\$.

CONSÉQUENCE AU DÉCÈS

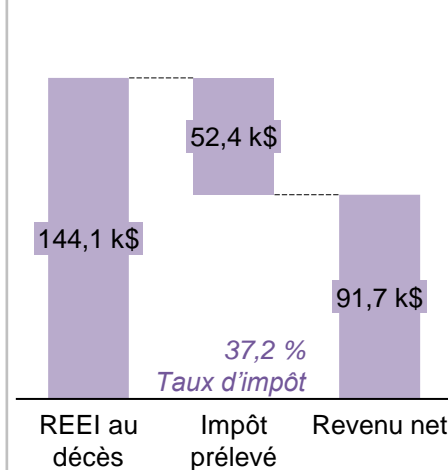
Avec bon québécois

En k\$, à 70 ans



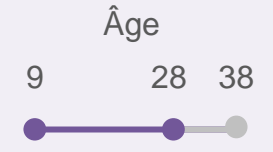
Sans bon québécois

En k\$, à 70 ans

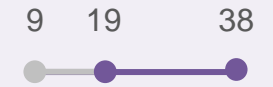


AIDE FINANCIÈRE

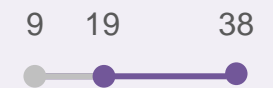
Admissibilité à la subvention
3 500 \$



Admissibilité au bon fédéral
1 000 \$



Admissibilité au bon québécois
333 \$



VALEUR DU REEI AU MOMENT DU DÉBUT DES RETRAITS

 **467,5 k\$**
Sans bon québécois

 **484,7 k\$**
Avec bon québécois

IMPOSITION AU DÉCÈS

31 % de la valeur du REEI au début des retraits est imposé à la succession au décès du bénéficiaire.

Cas de figure B

RAPPEL DES PRINCIPAUX PARAMÈTRES



Célibataire

État civil



9 à 49 ans

Période de cotisation



240 \$

Cotisation



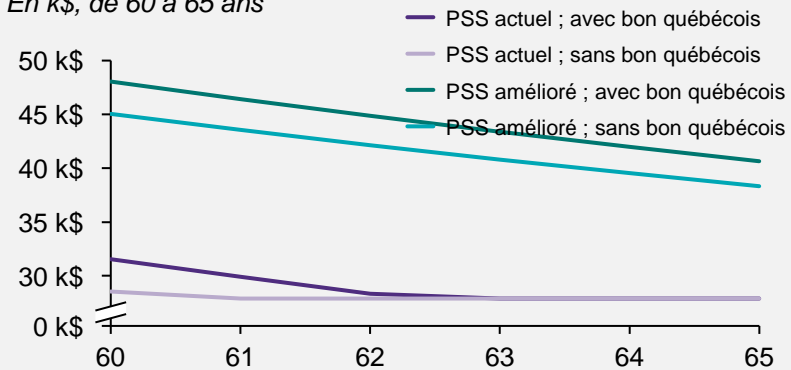
60 ans

Début des PVI et PAI

PORTRAIT DU CAS DE FIGURE

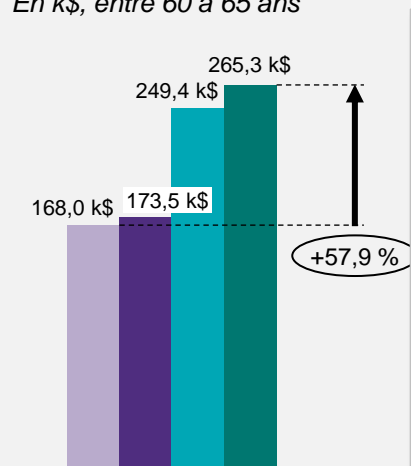
Revenu, déduction faite de l'impôt et de la réduction des prestations du PSS, le cas échant

En k\$, de 60 à 65 ans



Revenus nets totaux effectués dans la période

En k\$, entre 60 à 65 ans

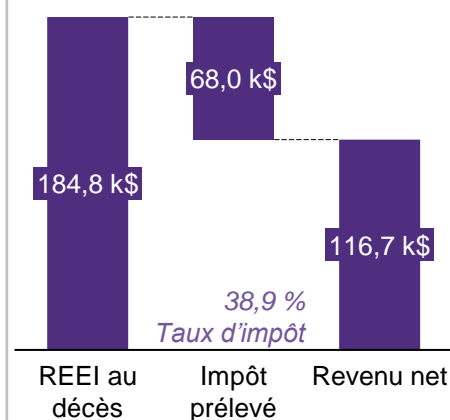


La contribution du gouvernement du Québec et la modification du PSS favorisent l'autonomie financière des bénéficiaires du REEI en leur accordant un revenu supérieur de 57,9 %, soit un montant annuel moyen de 15,3 k\$.

CONSÉQUENCE AU DÉCÈS

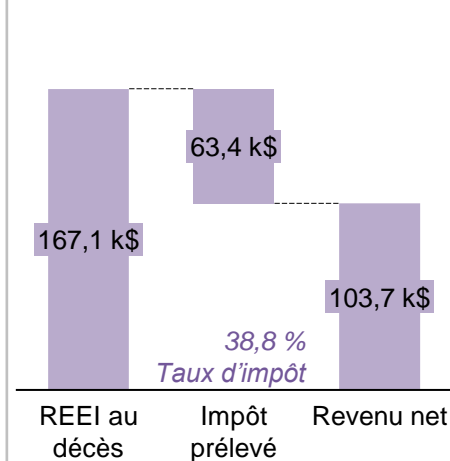
Avec bon québécois

En k\$, à 70 ans



Sans bon québécois

En k\$, à 70 ans



AIDE FINANCIÈRE

Âge

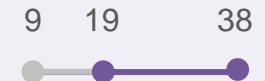
Admissibilité à la subvention

720 \$



Admissibilité au bon fédéral

1 000 \$



Admissibilité au bon québécois

333 \$



VALEUR DU REEI AU MOMENT DU DÉBUT DES RETRAITS



285,3 k\$

Sans bon québécois



315,5 k\$

Avec bon québécois

IMPOSITION AU DÉCÈS

59 % de la valeur du REEI au début des retraits est imposé à la succession au décès du bénéficiaire.

Cas de figure C

RAPPEL DES PRINCIPAUX PARAMÈTRES



Célibataire
État civil



29 à 49 ans
Période de cotisation



1 500 \$
Cotisation

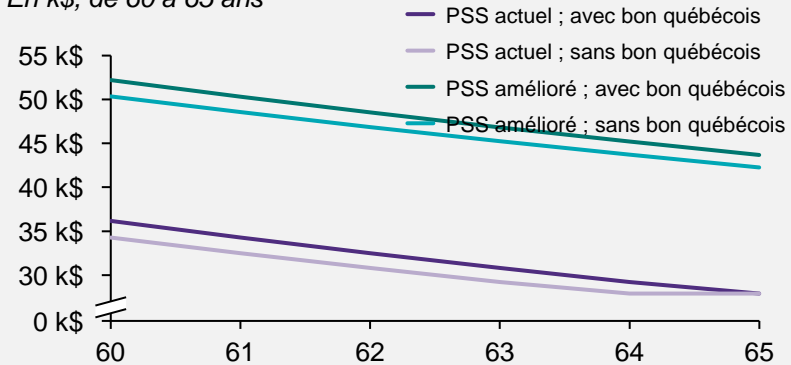


60 ans
Début des PVI et PAI

PORTRAIT DU CAS DE FIGURE

Revenu, déduction faite de l'impôt et de la réduction des prestations du PSS, le cas échant

En k\$, de 60 à 65 ans



Revenus nets totaux effectués dans la période

En k\$, entre 60 à 65 ans

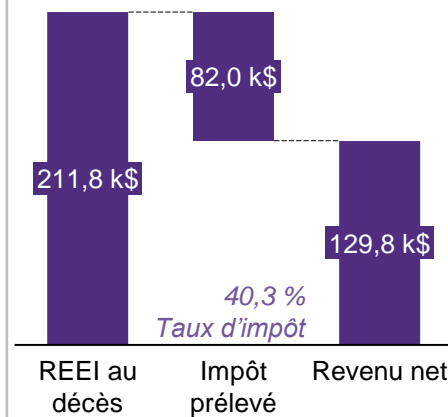


La contribution du gouvernement du Québec et la modification du PSS favorisent l'autonomie financière des bénéficiaires du REEI en leur accordant un revenu supérieur de 57 %, soit un montant annuel moyen de 16 k\$.

CONSÉQUENCE AU DÉCÈS

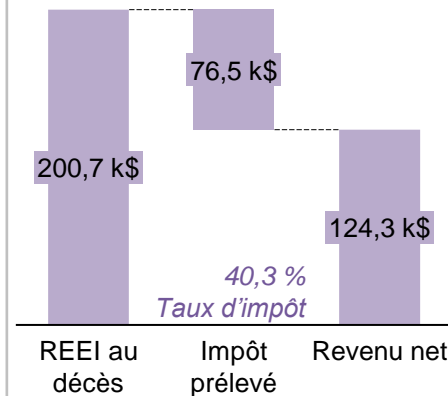
Avec bon québécois

En k\$, à 70 ans



Sans bon québécois

En k\$, à 70 ans



AIDE FINANCIÈRE

Admissibilité à la subvention
3 500 \$

Âge

29 — 48

Admissibilité au bon fédéral
1 000 \$

29 — 48

Admissibilité au bon québécois
333 \$

29 — 48

VALEUR DU REEI AU MOMENT DU DÉBUT DES RETRAITS



342,7 k\$
Sans bon québécois



361,6 k\$
Avec bon québécois

IMPOSITION AU DÉCÈS

59 % de la valeur du REEI au début des retraits est imposé à la succession au décès du bénéficiaire.

Cas de figure D

RAPPEL DES PRINCIPAUX PARAMÈTRES

 **Célibataire**
État civil

 **29 à 49 ans**
Période de cotisation

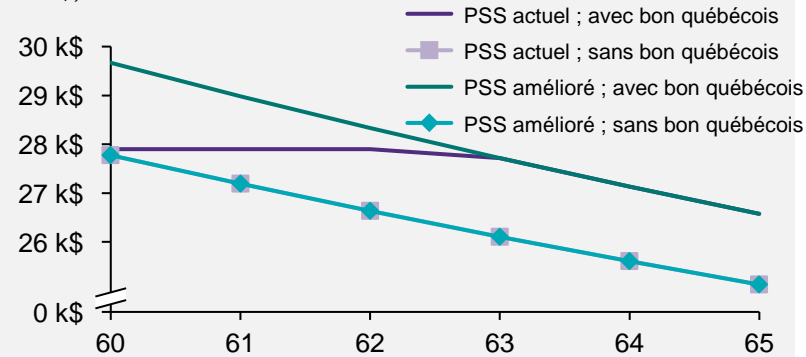
 **240 \$**
Cotisation

 **60 ans**
Début des PVI et PAI

PORTRAIT DU CAS DE FIGURE

Revenu, déduction faite de l'impôt et de la réduction des prestations du PSS, le cas échant

En k\$, de 60 à 65 ans



Revenus nets totaux effectués dans la période

En k\$, entre 60 à 65 ans

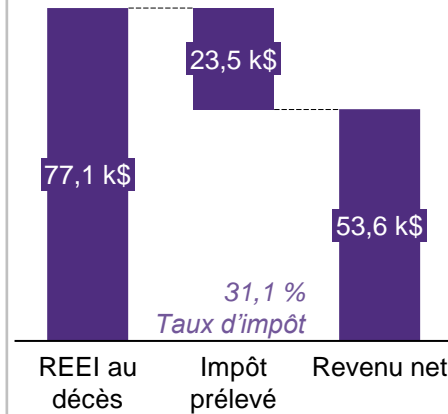


La contribution du gouvernement du Québec et la modification du PSS favorisent l'autonomie financière des bénéficiaires du REEI en leur accordant un revenu supérieur de 6,3 %, soit un montant annuel moyen de 545 \$.

CONSÉQUENCE AU DÉCÈS

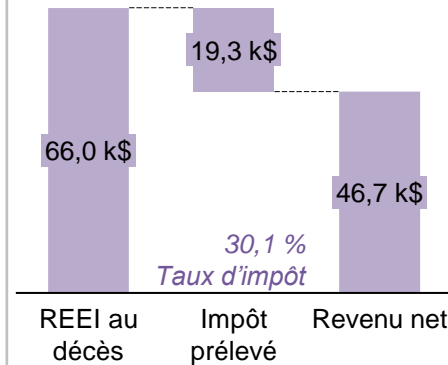
Avec bon québécois

En k\$, à 70 ans



Sans bon québécois

En k\$, à 70 ans



AIDE FINANCIÈRE

Admissibilité à la subvention
3 500 \$

Âge 29 à 48

Admissibilité au bon fédéral
1 000 \$

Âge 29 à 48

Admissibilité au bon québécois
333 \$

Âge 29 à 48

VALEUR DU REEI AU MOMENT DU DÉBUT DES RETRAITS

 **112,7 k\$**
Sans bon québécois

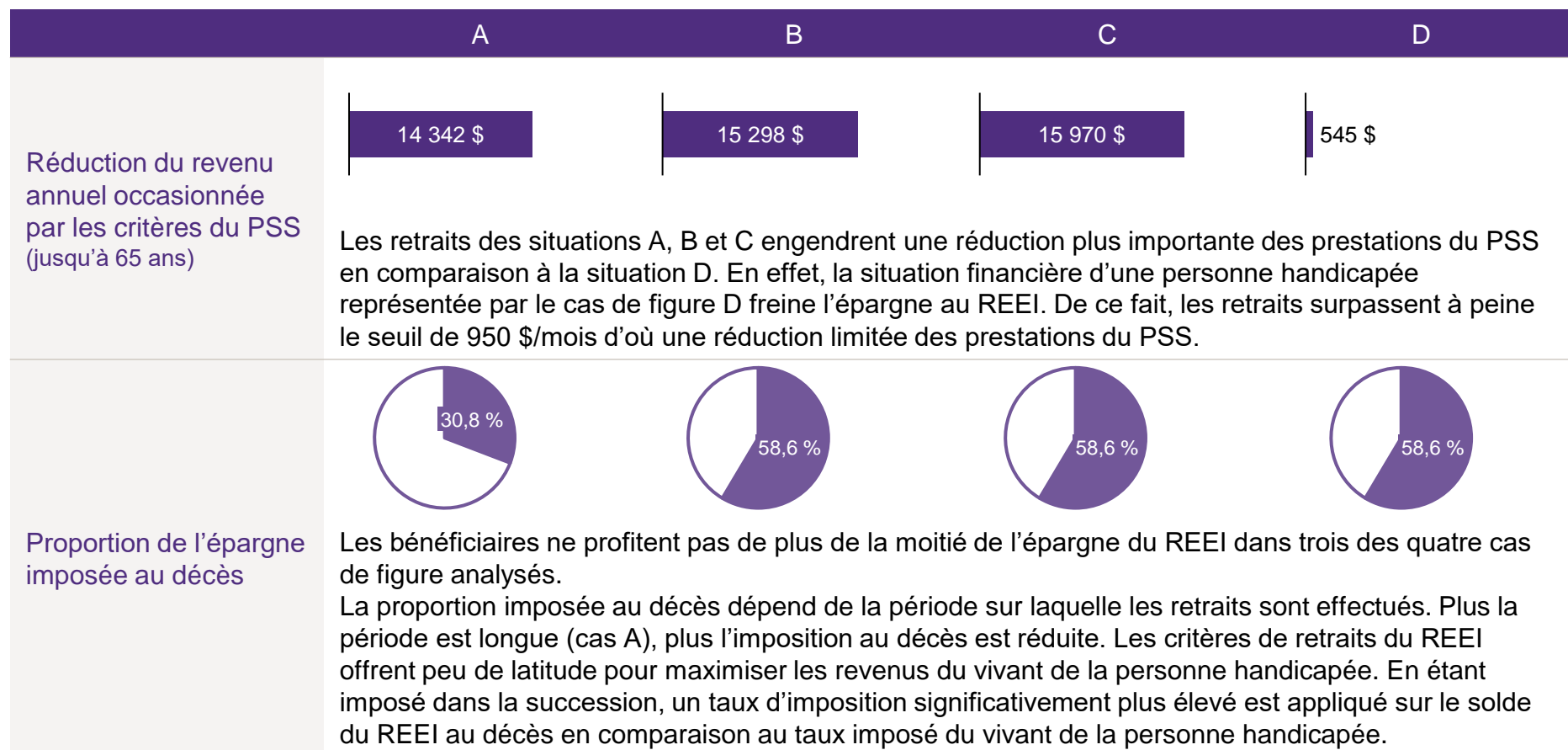
 **131,4 k\$**
Avec bon québécois

IMPOSITION AU DÉCÈS

59 % de la valeur du REEI au début des retraits est imposé à la succession au décès du bénéficiaire.

L'imposition au décès et les critères désavantageux du PSS réduisent l'autonomie financière des personnes handicapées

Analyse des cas de figure



Les règles de retrait prévues au programme empêchent les bénéficiaires de jouir pleinement de leur épargne

Analyse des cas de figure

Maximum autorisé au retrait

Pour tous les cas de figure analysés, un montant substantiel n'est pas retiré du vivant du bénéficiaire étant donné la limite imposée par la loi. En effet, selon les quatre cas de figure analysés, entre 31 % et 59 % sont imposés au décès à un taux d'imposition significativement plus élevé que celui applicable lors des retraits annuels.

Cette situation est occasionnée par la formule de calcul du maximum autorisé qui semble tenir compte d'une espérance de vie de 80 ans, alors que les cas de figure prévoient un décès à 70 ans.

Bien que l'espérance de vie d'une personne handicapée se soit améliorée au cours des dernières décennies, il est possible de croire que celle-ci soit inférieure à une personne sans handicap. En effet, les conditions plus limitatives pourraient amener les personnes avec un handicap à décéder prématurément.

Deux critères au programme prévoient un maximum dans les retraits et ne permettent pas au bénéficiaire de jouir pleinement des sommes épargnées :

1. **Maximum du PVI** : L'application du paramètre 80 dans la formule de retrait maximum du PVI a pour effet de réduire l'impact de l'épargne sur la qualité de vie des bénéficiaires;
2. **Maximum de retrait total (PVI et PAI)** : Le retrait maximum s'élève à 10 % de la JVM du REEI. Considérant ce critère, un solde subsiste inévitablement au moment du décès du bénéficiaire.

Charges fiscales

Dans la situation actuelle, deux charges fiscales affectent négativement l'attrait pour le REEI :

1. **Un taux d'impôt élevé au décès sur un solde de REEI substantiel** :
Les cas de figure montrent la situation pour des personnes bénéficiant de prestation du PSS. Le taux d'imposition pour ces personnes est très peu élevé, voir nul étant donné leurs avantages fiscaux (CIPH, crédit pour frais médicaux, etc.). En revanche, l'impôt à payer par la succession sur le solde du REEI est significatif puisque ce solde est imposable en totalité au décès.
2. **La réduction dollar pour dollar des prestations du PSS pour les montants supérieurs à 950 \$/mois** :
La considération des retraits dans le calcul des prestations du PSS ne suscite pas l'intérêt à l'épargne auprès des personnes handicapées.

Ces deux charges fiscales représentent un frein à l'ouverture d'un REEI.

Une révision des critères du PSS et des maximum de retraits autorisés est requise

Recommandations

Augmenter, voire éliminer le plafond de retrait annuel des PAI et des PVI

L'augmentation du plafonds permettrait au bénéficiaire de retirer les sommes du REEI en fonction de ses besoins et de son niveau de vie. L'augmentation ou l'élimination du plafonds offrirait également plus de latitude au bénéficiaire quant à la planification fiscale et financière qui tiendrait compte de sa condition de santé et son espérance de vie qui lui est propre.

La planification fiscale amènerait le bénéficiaire à jouir de son épargne de son vivant et réduirait possiblement l'impôt à payer par la succession.

Retirer les retraits du REEI dans le calcul des prestations du PSS

La réduction dollar pour dollar des prestations du PSS pour tout retrait excédent 950 \$/mois constitue un frein à l'attractivité du REEI. Le REEI vise à améliorer l'autonomie financière des personnes handicapées, ainsi les retraits ne doivent pas réduire un revenu déjà perçu par le bénéficiaire. Autrement, cette réduction entraîne un statu quo pour la situation financière du bénéficiaire et ceci vient à l'encontre de l'objectif du REEI.

Conclusion

Conclusion



La bonification du REEI par le gouvernement du Québec et la révision du PSS : des moyens de favoriser l'atteinte de l'autonomie financière des personnes handicapées.



L'étude visait à documenter les incidences fiscales de mettre en place des mesures qui inciteront la population admissible à ouvrir et à utiliser le REEI.

Les hypothèses utilisées dans le cadre du rapport reposent sur les statistiques actuelles du CIPH et du REEI. Selon les résultats, pour améliorer la sécurité financière des personnes avec un handicap qui passerait par la mise en place d'une bonification du programme au niveau provincial, cela entraînerait des retombées sur le PIB de 471,3 M\$ mais un coût pour le gouvernement du Québec de 125 M\$. Ces montants ne tiennent pas compte de l'effet de la révision du PSS. Cependant, pour atteindre l'objectif de favoriser l'autonomie financière de personnes handicapées, une révision des critères du PSS est requise en plus de la contribution du gouvernement du Québec.



Les cas de figure permettent également un constat : les règles de retraits maximum viennent à l'encontre de l'objectif du REEI qui vise à aider les Canadiens handicapés et leur famille à épargner pour l'avenir et améliorer leurs conditions.

Annexes

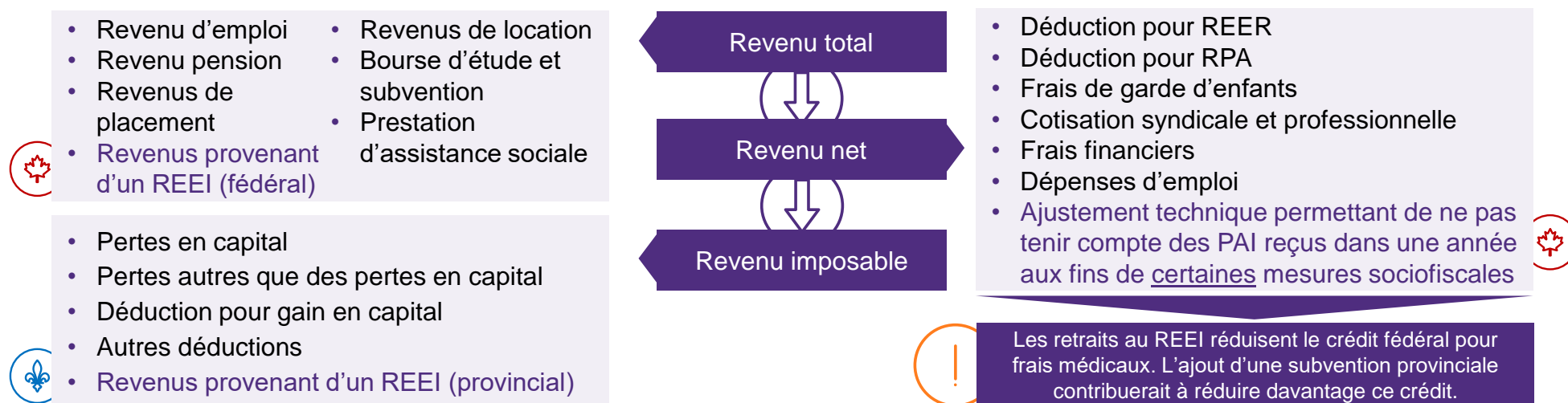
Annexe A : Une contribution provinciale n'aurait pas d'impact sur les avantages fiscaux déjà perçus dans le cadre de la déclaration d'impôt

Impacts fiscaux

Le balisage des mesures montre que la plupart de celles-ci sont calculées en fonction du revenu net familial. A priori, les revenus provenant du REEI pénaliseraient les participants à l'égard du calcul d'autres mesures sociofiscales puisqu'elles sont incluses au revenu net dans le cas du fédéral. Pour éviter de léser les contribuables, des ajustements sont prévus :

-  **Au fédéral** : bien que la portion imposable d'un PAI (ou d'un PVI) soit à inclure au revenu net du particulier, un ajustement technique permettra de ne pas tenir compte des PAI reçus dans une année aux fins de certaines mesures sociofiscales;
-  **Au provincial** : l'inclusion de la partie imposable des PAI se fera au niveau du revenu imposable du particulier et non pas au niveau du revenu net.

Le schéma ci-dessous illustre les bases de la mécanique mathématique pour le calcul des impôts des particuliers.



En bref...

La contribution du gouvernement du Québec **n'entraînerait pas une réduction des crédits d'impôt** pour lesquels une personne handicapée est admissible.

Loi de l'impôt sur le revenu, analyse RCGT

rcgt.com



Raymond Chabot
Grant Thornton

© Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L., 2021. Tous droits réservés.

« Grant Thornton » fait référence à la marque sous laquelle les sociétés membres de Grant Thornton fournissent des services de certification, de fiscalité et de conseil à leurs clients, et peut aussi désigner une ou plusieurs sociétés membres, selon le contexte. Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est une société membre de Grant Thornton International Ltd (GTIL). GTIL et les sociétés membres ne constituent pas une association mondiale. GTIL et chacune des sociétés membres sont des entités juridiques indépendantes. Les services professionnels sont offerts par les sociétés membres.